

# Projet de loi Rodwell — Une complexité inutile au regard de l'existant

Analyse technique à l'approche du vote solennel du 5 mai 2026 (PPL n° 2468)

## Position du SNEPP

L'article 1er crée une procédure parallèle inapplicable : psychiatre référencé sans statut défini, délai d'urgence de 15 jours, obligation de présentation à un psychiatre expert judiciaire sans cadre précis. Le droit existant couvre déjà les situations visées — à condition de corriger une faille structurelle jamais traitée.

## CONTEXTE — LA CIBLE DE LA PPL N°2468

<b>10 / 43</b> profils impliqués dans des projets d'attentats djihadistes (depuis 2023) présentant des troubles psychiatriques	<b>144 h</b> durée maximale de GAV dans le droit pénal antiterroriste — voie juridique déjà existante	<b>186 %</b> hausse du recours aux SPI entre 2012 et 2021 (IRDES 2022), signe du dysfonctionnement préfectoral
---	--	---

## VOIES D'ADMISSION SANS CONSENTEMENT : CE QUI EXISTE DÉJÀ

<b>Voie préfectorale directe</b> Arrêté motivé du préfet sur la base d'un certificat médical circonstancié d'un psychiatre extérieur à l'établissement. <i>Art. L. 3213-1 CSP</i>	<b>Voie communale d'urgence</b> Mesure provisoire du maire sur avis médical, confirmée par le préfet sous 48 h. Représente 40 % des SDRE en pratique. <i>Art. L. 3213-2 CSP</i>	<b>Voie judiciaire d'irresponsabilité</b> La juridiction peut ordonner directement l'hospitalisation sous contrainte lors d'une décision d'irresponsabilité pénale. <i>Art. 706-135 CPP</i>
---	---	---

## LA FAILLE JAMAIS CORRIGÉE

### Rupture entre expertise pénale et admission sans consentement

Lorsqu'un expert pénal conclut à la dangerosité psychiatrique d'un suspect en garde à vue, aucune procédure légale n'organise le passage du rapport d'expertise à un arrêté préfectoral d'hospitalisation. **L'expert ne peut légalement rédiger le certificat circonstancié exigé par le CSP** (art. 105 Code de déontologie médicale). Résultat : de nombreuses personnes présentant une dangerosité psychiatrique avérée ressortent sans soins. Cette faille concerne tous les profils — pas seulement les profils radicalisés.

## DÉFAUTS DE LA PPL RODWELL

<b>● Psychiatre référencé fantôme</b> Statut, liste, autorité de désignation, barème et couverture assurantielle non définis par le texte.	<b>● Délai incompatible avec l'urgence</b> Au moins 15 jours entre l'arrêté préfectoral et l'examen, pour un dispositif censé prévenir un attentat imminent.
<b>● Obligation de présentation à un psychiatre sans cadre</b> Aucune précision sur les conditions de cette présentation, ni les garanties applicables.	<b>● Acte médical hybride inédit</b> Ni soin, ni expertise judiciaire, ni avis administratif — fonde pourtant une décision restrictive de liberté.

## PROPOSITION DU SNEPP : VOIE JUDICIAIRE D'URGENCE

<b>1</b> Instituer une <b>voie d'admission d'initiative judiciaire</b> parallèle à L. 3213-2 CSP — le procureur ou le juge d'instruction ordonne directement l'admission sur la base du rapport d'expertise pénale. Le préfet est avisé et confirme sous 48 h, sur le modèle de L. 3213-2 CSP et de l'art. 706-135 CPP.
<b>2</b> <b>Articuler dans le CPP et le CSP le rapport d'expertise concluant à la dangerosité psychiatrique avec cette voie judiciaire, sans nécessité d'un second certificat médical.</b> Le rapport joue le rôle de l'avis médical auprès du magistrat, comme il le fait auprès du maire via L. 3213-2 CSP — et en est même mieux étayé.

Cette correction s'applique à toutes les situations cliniques, mobilise les acteurs existants (expert pénal, magistrat, psychiatre hospitalier), respecte la séparation des pouvoirs et ne crée ni nouvelle liste ni barème spécifique.